

REpublique de Côte d'Ivoire

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0744/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/05/2019

Affaire :

Monsieur DIAKITE ABOU
(SCRA TOURE AMANLYAO & ASSOCIES)

Affaire :

Monsieur DIAKITE ABOU

(SCPA TOURE-AMANI YAO & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE VERSUS BANK

(Cabinet Jean-Luc VARLET)

DECISION CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur DIAKITE Abou de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,
Président;**

Messieurs SAKO KARAMOKO, BERET ADONIS, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et madame ABOUT OLGA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur DIAKITE ABOU, né le 03 décembre 1966 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Chef d'entreprise, domicilié à Abidjan Cocody Riviéra, 05 BP 2014 Abidjan 05,

lequel fait élection de domicile en l'étude de son conseil la SCPA TOURE-AMANI-YAO & associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI Rue J86, Rue 41, îlot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, Tél : 22 41 36 69 / 22 41 36 70, Fax 22 41 36 67, Email : [scpamaya@yahoo.fr](mailto:scpa_tamaya@yahoo.fr), info@scpatamaya.ci

Demandeur :



D'une part ;

Et;

LA SOCIETE VERSUS BANK, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Immeuble CRRAE-UMOA-Angle Bd Botreau Roussel, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1874 ABIDJAN 01, tél : 20 25 60 60, fax : 20 25 60 99, prise en la personne de son Directeur Général,

laquelle fait élection de domicile en l'étude de son conseil Maître JEAN-LUC DIEUDONNE VARLET, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, 29 Boulevard CLOZEL Immeuble TF-2^{ème} étage porte 2C à droite 25 BP 7 Abidjan 25-tél : 20 33 40 61 / 20 21 67 64/ Fax : 20 21 32 28, email : cabild_varlet@yahoo.fr

. N° C.CN. : 0332158Q

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 06 mars 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 13 mars 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 13 Mars 2019, la cause a été renvoyée au 20 mars 2019 pour le demandeur ;

A cette audience, la cause a été de nouveau renvoyée au 27 mars 2019 pour le demandeur ;

A l'audience du 27 mars 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 mai 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 21 Février 2019, monsieur DIAKITE Abou a fait servir assignation à la société VERSUS BANK, d'avoir à comparaître le 06 Mars 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Annuler le jugement d'adjudication RG N°3558/2018 rendu le 06 Février 2018 par le Tribunal de céans ;

En cours de délibéré, monsieur DIAKITE Abou a déclaré se désister de son instance, suivant courrier du 08 Avril 2019 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société VERSUS BANK a eu connaissance de la procédure;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, monsieur DIAKITE Abou s'est désisté de l'instance, en cours de délibéré, par une correspondance du 08 Avril 2019 ;

La défenderesse ne s'y étant pas opposée, il convient de donner acte à monsieur DIAKITE Abou de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Monsieur DIAKITE Abou s'étant désisté de l'instance, il y a lieu de l'en condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur DIAKITE Abou de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

